

Entrée en vigueur, le 2 juillet 1990 (titres 1, 2, 4, 5),
1er janvier 1991 (titre 3)



CHAPITRE 211

NOMS COMMERCIAUX

L 16 de 1990

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

2. Obligation de faire enregistrer certains noms commerciaux
3. Dispenses d'enregistrement
4. Demande d'enregistrement d'un nom commercial
5. Limites à l'enregistrement de certains noms
6. Pouvoirs du conservateur
7. Expiration de l'enregistrement d'un nom commercial
8. Renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial
9. Radiation d'un nom au registre
10. Avis de modification des renseignements enregistrés
11. Réservation de nom commercial
12. Devoir de fournir des preuves
13. Affichage public du certificat d'enregistrement
14. Remplacement d'un certificat perdu ou détruit
15. Conservateur des noms commerciaux

16. Tenue d'un registre des noms commerciaux
17. Force probante des documents détenus par le conservateur
18. Droits et pénalités

TITRE 3 – UTILISATION DES NOMS COMMERCIAUX

19. Personnes visées par le présent titre
20. Interdiction d'utilisation de nom commercial
21. Renseignements à donner par l'utilisateur d'un nom commercial
22. Recours au civil pour infraction à l'article 21

TITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Omis)

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

25. Appels au Ministre
26. Infractions des sociétés
27. Règlements
28. Abrogation

ANNEXE

NOMS COMMERCIAUX

Prévoyant l'enregistrement et l'emploi des noms commerciaux et traitant de questions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte,

"certificat" désigne un certificat d'enregistrement de nom commercial délivré en vertu de l'article 6 ;

"commerce" comprend toute forme légitime de métier, commerce, profession ou autre activité exercée à titre lucratif, y compris toute partie d'une entreprise commerciale, toutefois quiconque reçoit la totalité de son revenu d'un commerce sous forme de traitement, salaire ou commission touchés en qualité d'employé ne peut être considéré comme exerçant un commerce ;

"conservateur" désigne le conservateur des noms commerciaux ;

"employé" désigne quiconque travaille en vertu d'un contrat d'engagement écrit ou verbal ;

"liquidation volontaire par les créanciers" a le sens attribué à ce terme par l'article 279.4) de la Loi relative aux sociétés ;

"Loi relative aux sociétés" désigne la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

"nom commercial" signifie le nom sous lequel le commerce est exercé ;

"raison sociale" signifie le nom complet d'une société et, dans le cas d'une société immatriculée en vertu de la Loi relatives aux sociétés, comprend le terme "à responsabilité limitée" s'il y a lieu ;

"règlement" désigne la Loi relative à l'enregistrement des noms commerciaux, Chapitre 62 ;

"requérant" désigne la personne qui soumet une demande d'enregistrement d'un nom commercial ;

"société en nom collectif" désigne un organisme non constitué composé d'au moins deux personnes, ou d'au moins une personne et d'au moins une société, ou encore d'au moins deux sociétés qui se sont associés en vue d'exercer un commerce à but lucratif ;

"société exemptée" désigne une société immatriculée ou réimmatriculée à titre de société exemptée en vertu de la Loi relative aux sociétés.

2) Toute référence à l'enregistrement d'un nom commercial inclus, sous réserve du contexte, l'enregistrement du requérant comme utilisateur du nom.

TITRE 2 - ENREGISTREMENT DES NOMS COMMERCIAUX

2. Obligation de faire enregistrer certains noms commerciaux

1) Sous réserve de toutes autres dispositions de la présente loi, il faut, pour exercer un commerce à ou depuis Vanuatu, en faire enregistrer le nom commercial en vertu de

la présente loi, avec enregistrement du requérant comme utilisateur du nom. Le nom commercial doit être constitué :

- a) dans le cas d'un particulier, de son nom de famille, sans la moindre addition non autorisée par la présente loi ;
 - b) dans le cas d'une société en nom collectif, des noms de famille de tous les associés à titre particulier et des raisons sociales de tous les associés qui sont des personnes morales, sans la moindre addition non autorisée par la présente loi ;
 - c) dans le cas d'une personne morale, de sa raison sociale sans la moindre addition ;
 - d) dans le cas d'un groupe, des noms de famille de tous les membres à titre particulier et des raisons sociales de tous les membres qui sont des personnes morales, sans la moindre addition non autorisée par la présente loi.
- 2) Les additions suivantes sont autorisées, aux fins d'application du paragraphe 1) :
- a) dans le cas d'un particulier, son prénom ou son initiale ;
 - b) dans le cas d'une société en nom collectif ou d'un groupe, les prénoms des associés ou membres à titre particulier, ou les initiales de ces prénoms, et la conjonction "et" si plus d'un membre ou associé portent le même nom de famille.
- 3) Toute personne enfreignant les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT par jour tant que dure l'infraction.

3. Dispenses d'enregistrement

- 1) L'enregistrement du nom commercial n'est pas nécessaire lorsque le commerce est exercé par :
- a) un syndic de faillite ou liquidateur nommé par un tribunal ou par les créanciers d'une société en liquidation volontaire par les créanciers ;
 - b) une société dispensée ou un groupe composé d'au moins deux sociétés dispensées ; ou
 - c) une coopérative enregistrée conformément à la Loi relative aux coopératives, Chapitre 152.
- 2) Quiconque exerce un commerce sous un nom commercial enregistré en vertu de la présente loi peut être dispensé par le conservateur de faire enregistrer tout nom sous lequel il exerce une partie de son commerce à condition :
- a) que la partie du commerce ne soit exercée que dans le même local et soit étroitement reliée, à titre auxiliaire, au commerce dont le nom est enregistré ; et
 - b) qu'il soit clairement inscrit dans toute documentation publicitaire, lettre d'affaires, commande écrite de biens ou services à fournir à la partie du commerce, facture et reçu délivrés dans l'exercice de cette partie du commerce, et sur tout rappel écrit de paiement de créances reliées à l'activité de cette partie du commerce, que le commerce est une partie du commerce dont le nom commercial est enregistré.
- 3) Néanmoins, toute personne dispensée de faire enregistrer un nom commercial en vertu des paragraphes 1) ou 2) peut demander à le faire enregistrer en vertu de la présente loi.

4. Demande d'enregistrement d'un nom commercial

- 1) Toute demande d'enregistrement d'un nom commercial doit être soumise au conservateur dans la forme prescrite.
- 2) Tout requérant demandant l'enregistrement de plus d'un nom commercial doit soumettre une demande distincte pour chacun de ces noms.
- 3) Le signataire d'une demande doit être le requérant lui-même dans le cas d'un particulier, l'un des associés dans le cas d'une société en nom collectif, le directeur ou le secrétaire dans le cas d'une société, et s'il s'agit d'un groupe, chacun des membres à titre particulier, un associé de toutes les sociétés en nom collectif et un directeur ou le secrétaire de toutes les sociétés qui composent le groupe.
- 4) Toute personne faisant une fausse déclaration, sans motif raisonnable de la croire vraie, concernant une demande soumise en vertu du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

5. Limites à l'enregistrement de certains noms

- 1) Le conservateur est habilité à refuser d'enregistrer tout nom commercial qui lui paraît inadmissible.
- 2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), l'enregistrement de tout nom commercial :
 - a) identique au nom sous lequel une société est immatriculée en vertu de la Loi relative aux sociétés, ou sous lequel une société a déjà été constituée à Vanuatu (qu'elle ait ou non été dissoute depuis), ou qui ressemble de si près à un tel nom que le conservateur peut estimer qu'il constitue une intention ou un risque d'induire en erreur ;
 - b) identique à tout nom commercial déjà enregistré au cours des cinq années précédentes en vertu de la présente loi ou du Règlement (même si ce nom commercial a été radié du registre dont la présente loi ou le Règlement exige la tenue) ou qui ressemble de si près à un tel nom que le conservateur peut estimer qu'il constitue une intention ou un risque d'induire en erreur ;
 - c) identique à tout nom réservé en vertu de l'article 11 par une autre personne que le requérant, ou qui ressemble de si près à un tel nom que le conservateur peut estimer qu'il constitue une intention ou un risque d'induire en erreur ;
 - d) qui de l'avis du conservateur, suggère ou risque de suggérer un lien avec le Gouvernement, un organisme public, une société légalement constituée, une autorité municipale ou autre autorité locale ; ou
 - e) contenant les termes "coopératif (ve)" ou société de construction ;est refusé
- 3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1), une société peut faire enregistrer un nom commercial composé de sa raison sociale sans les termes "à responsabilité limitée" ou "à responsabilité illimitée" selon le cas, ou ressemblant d'autre façon à sa raison sociale.
- 4) Le paragraphe 2)b) est sans effet si :
 - a) le requérant demande l'enregistrement d'un nom commercial radié du registre en vertu de l'article 9 au cours des cinq années précédentes et dont il était, avant cette radiation, l'utilisateur enregistré ;

- b) le requérant est le cessionnaire d'un commerce qui a été exercé par le cédant sous le même nom commercial à tout moment dans les cinq années précédentes.
- 5) L'enregistrement d'un nom commercial en vertu de la présente loi ne peut être interprété comme autorisant l'utilisation de ce nom si par ailleurs cette utilisation peut en être interdite.

6. Pouvoirs du conservateur

- 1) À la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom commercial, le conservateur détermine, après perception du droit pertinent et de toute pénalité exigible, s'il y a lieu de procéder à l'enregistrement ou de le refuser.
- 2) Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe 1), le conservateur peut demander au requérant de lui fournir les renseignements ou preuves complémentaires dont il estime avoir besoin, et est habilité, s'il juge ne pas avoir obtenu ces renseignements ou les preuves complémentaires demandés, à refuser l'enregistrement.
- 3) S'il décide que l'enregistrement est possible, le conservateur inscrit le nom commercial dans le registre tenu à cette fin et délivre au requérant un certificat d'enregistrement du nom commercial portant sa signature et son sceau.
- 4) S'il décide de refuser l'enregistrement d'un nom commercial, le conservateur en informe le requérant et lui rembourse le montant du droit d'enregistrement, moins le droit exigible pour le dépôt d'une demande rejetée.

7. Expiration de l'enregistrement d'un nom commercial

L'enregistrement d'un nom commercial expire :

- a) le 30 septembre de la même année lorsque l'enregistrement est effectué entre le 1^{er} janvier et le 29 septembre ; ou
- b) le 30 septembre de l'année suivante lorsque l'enregistrement est effectué entre le 30 septembre et le 31 décembre.

8. Renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial

- 1) L'enregistrement d'un nom commercial peut être renouvelé, moyennant paiement du droit pertinent, au plus tard le 30 novembre de l'année de son expiration.
- 2) L'enregistrement d'un nom commercial n'est plus renouvelable à compter du 1^{er} décembre de l'année de son expiration.
- 3) L'enregistrement d'un nom commercial renouvelé en vertu des dispositions du présent article expire le 30 septembre de l'année suivante et peut être renouvelé conformément aux mêmes dispositions.
- 4) À défaut du renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial conformément au présent article, le conservateur le radie immédiatement du registre pertinent ; la radiation entre en vigueur le 1^{er} décembre de l'année d'expiration de cet enregistrement.
- 5) Lors de l'expiration de l'enregistrement d'un nom commercial en vertu des dispositions de l'article 7, la personne inscrite comme utilisateur du nom n'enfreint pas l'article 2 en poursuivant son activité sous ce nom commercial tant qu'il lui est permis de renouveler l'enregistrement conformément au présent article.

9. Radiation d'un nom au registre

- 1) Si une personne inscrite en tant qu'utilisateur d'un nom commercial enregistré conformément à la présente loi cesse d'exercer une activité commerciale sous ce

nom, elle doit dans un délai d'un mois, en aviser le conservateur dans les formes prescrites.

- 2) À la réception de l'avis prévu au paragraphe 1) le conservateur peut radier le nom du registre des noms commerciaux.
- 3) Lorsque le conservateur estime qu'une personne inscrite comme utilisateur d'un nom commercial n'exerce aucune activité sous ce nom, le conservateur peut l'aviser par courrier recommandé de son intention, sauf justification valable, de radier le nom commercial du registre à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'avis.
- 4) À l'expiration du délai prévu au paragraphe 3, le conservateur peut, si aucune justification valable ne lui a été présentée, radier le nom du registre des noms commerciaux.

10. Avis de modification des renseignements enregistrés

- 1) Une personne inscrite en tant qu'utilisateur d'un nom commercial enregistré doit dans un délai d'un mois ou un délai plus long que le conservateur approuve le cas échéant, informer ce dernier, dans les formes prescrites, de tout changement, à l'exception des changements relatifs à l'utilisateur inscrit, apporté ou survenu aux renseignements que la Loi exige d'enregistrer.
- 2) En cas de cession d'un commerce exercé sous un nom commercial enregistré en vertu de la présente loi, le cessionnaire doit faire enregistrer le nom commercial conformément aux dispositions de la présente loi.
- 3) Toute personne omettant sans excuse raisonnable de déclarer tout changement aux renseignements devant être enregistrés dans le délai prescrit au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

11. Réserve de nom commercial

- 1) Une personne ayant l'intention de demander l'enregistrement d'un nom commercial peut soumettre une demande au conservateur, dans les formes prescrites, pour la réserve de ce nom.
- 2) Si la demande lui paraît justifiée et si le nom proposé satisfait aux conditions d'enregistrement d'un nom commercial, le conservateur le réserve pendant six mois à compter de la date de dépôt de la demande.
- 3) Nul n'est autorisé à faire réserver un projet de nom commercial plus de deux fois sur une période de cinq ans.
- 4) La réserve d'un projet de nom commercial en vertu du présent article ne confère pas au requérant un droit à l'enregistrement de ce nom commercial.

12. Devoir de fournir des preuves

- 1) Le conservateur peut exiger toute personne à lui fournir des renseignements et preuves qu'il estime nécessaires pour déterminer si la personne est ou non habilitée à soumettre une demande d'enregistrement de nom commercial, à déclarer des changements de renseignements enregistrés, ou si une personne inscrite comme utilisateur d'un nom commercial exerce ou non un commerce sous ce nom.
- 2) Toute personne s'abstenant sans motif raisonnable de fournir au conservateur les renseignements que ce dernier peut exiger commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 3) Toute personne qui fait, en réponse à une demande formulée par le conservateur en vertu du paragraphe 1), une fausse déclaration ou fournit des renseignements ou des preuves faux alors qu'il n'avait aucun motif raisonnable de les croire vrais, commet

une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

13. Affichage public du certificat d'enregistrement

- 1) Une personne inscrite en tant qu'utilisateur d'un nom commercial doit afficher le certificat d'enregistrement, ou une copie certifiée conforme, bien en vue au siège de son commerce.
- 2) Toute personne enfreignant les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

14. Remplacement d'un certificat perdu ou détruit

Sur preuve suffisante de la perte ou de la destruction d'un certificat, le conservateur en délivre un duplicata à l'utilisateur du nom commercial.

15. Conservateur des noms commerciaux

- 1) Le conservateur est la personne nommée pour exercer la fonction de Conservateur des sociétés de Vanuatu.
- 2) Le conservateur a la garde d'un sceau réservé à l'authentification des documents nécessaires ou reliés à l'enregistrement des noms commerciaux.

16. Tenue d'un registre des noms commerciaux

- 1) Le conservateur doit tenir :
 - a) un registre de tous les noms commerciaux enregistrés conformément à la présente loi ; et
 - b) un index de tous les noms commerciaux enregistrés conformément à la présente loi.
- 2) Pour chaque nom commercial, le registre doit contenir les renseignements éventuellement prescrits.
- 3) Le public doit pouvoir consulter le registre et l'index à toute heure pratique.
- 4) Toute personne qui en fait la demande peut obtenir des copies certifiées conformes, sous le sceau du conservateur, de toute inscription au registre ou d'un certificat.

17. Force probante des documents détenus par le conservateur

Dans toute action judiciaire, sont recevables en preuve, au même titre qu'un document original, une copie ou un extrait du registre ou de l'index des noms commerciaux, ou une copie de certificat certifiés conformes sous la signature du conservateur, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve du caractère officiel de la fonction de ce dernier.

18. Droits et pénalités

- 1) Les divers droits dont le tarif est donné à l'annexe sont dus au conservateur.
- 2) Quiconque exerce un commerce sous un nom commercial non enregistré en contravention de l'article 2, est en sus de toutes autres amendes prescrites par la présente loi, redevable au conservateur :
 - a) de la pénalité fixée à l'annexe pour chaque mois entier ou partiel d'infraction, sous réserve d'un minimum de 5 000 VT, que le nom commercial soit ou non admissible à l'enregistrement ou éventuellement enregistré ; et
 - b) si pour une raison quelconque le nom n'est pas enregistré conformément à la présente loi, du droit d'enregistrement et de tout droit de renouvellement qu'il aurait dû acquitter si le nom avait été enregistré le jour où il a commencé à exercer son activité sous ce nom commercial.

- 3) Le conservateur peut refuser d'exécuter tout acte exigé par la présente loi tant que tous les droits et pénalités, s'il y a lieu, exigibles à l'égard de l'acte n'ont pas été acquittés.
- 4) Le conservateur peut, à sa discrétion, réduire ou annuler la pénalité prévue au paragraphe 2).
- 5) Le conservateur peut exiger des frais de service à l'égard des dépenses annexes raisonnablement assumées dans l'exercice des obligations conformément à la présente loi.
- 6) Les droits et pénalités prévus par le présent article sont des créances civiles recouvrables par le conservateur. Si le débiteur est une personne morale constituée par un groupe composé de particuliers et de sociétés, quelle que soit la combinaison, tous les membres du groupe sont solidairement responsables de l'acquittement de la créance.
- 7) Tous les droits et pénalités dus au conservateur en vertu de la présente loi doivent être payés au Directeur du service des Finances pour versement au compte du Trésor public.

TITRE 3 - UTILISATION DES NOMS COMMERCIAUX

19. Personnes visées par le présent titre

Le présent titre s'applique à toute personne exerçant un commerce sous un nom commercial :

- a) qu'il est exigé d'enregistrer conformément au titre 2, que le nom soit ou non, ou ait ou non été enregistré ; ou
- b) dispensé d'enregistrement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, mais qui pourrait, si n'y avait pas eu de dispense, être enregistré en vertu de l'article 2.

20. Interdiction d'utilisation de nom commercial

- 1) Si le conservateur estime non approprié qu'une personne exerce un commerce sous un certain nom commercial, ou sous un nom qui comporte un ou des termes spécifiques, le conservateur peut ordonner par écrit à la personne de cesser, dans un délai d'un mois à compter de la date de signification de l'ordre, d'exercer son commerce sous ce nom, ou sous un nom comportant le ou les termes en question.
- 2) Toute personne qui continue à exercer un commerce sous un nom commercial en contravention des dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT pour chaque jour que dure l'infraction.

21. Renseignements à donner par l'utilisateur d'un nom commercial

- 1) Toute personne à qui s'applique le présent titre doit :
 - a) sous réserve des dispositions du paragraphe 3), inscrire en caractère lisible sur toute lettre d'affaires, commande écrite de biens ou services à fournir au commerce, facture et reçu (sauf les reçus de caisse) délivrés dans l'exercice de son activité commerciale, rappel écrit de paiement de créances reliées à son activité commerciale, ainsi que sur tout autre avis ou publication émis dans l'exercice de son activité commerciale ;
 - i) dans le cas d'une société en nom collectif ou d'un groupe, le nom de chacun des associés ou membres du groupe ;
 - ii) dans le cas d'un particulier, son nom ;

- iii) dans le cas d'une société, sa raison sociale ; et
 - iv) pour chacune des personnes ainsi nommées, une adresse à Vanuatu à laquelle il est possible de délivrer un document, liées de façon quelconque au commerce ; et
- b) dans tout local où le commerce est exercé et auquel ont accès ses clients et ses fournisseurs de tous biens ou services afficher bien à la vue des clients et fournisseurs une liste des noms et adresses.
- 2) La personne à qui s'applique le présent titre doit veiller à faire remettre dans les meilleurs délais, par écrit, à toute personne le demandant au cours de transactions ou de discussions liées à son activité commerciale, les noms et adresses que le paragraphe 1)a) lui impose d'inscrire sur ses lettres d'affaires, ou qu'il aurait dû y inscrire dans le cas où le paragraphe 3) ne s'applique pas.
- 3) Le paragraphe 1)a) ne s'applique à aucun document délivré par une société en nom collectif de plus de 10 membres qui tient, à son siège à Vanuatu, une liste des noms de tous les associés si :
- a) aucun des noms des associés ne figure sur le document, à l'exception de ceux figurant dans le texte ou dans la signature ; et
 - b) le document donne en caractères lisibles l'adresse du siège du commerce à Vanuatu et mentionne que l'on peut librement y consulter la liste des noms des associés.
- 4) Lorsqu'une société en nom collectif tient une liste de ses associés aux fins d'application du paragraphe 3), toute personne peut consulter cette liste pendant les heures d'ouverture.
- 5) Toute personne enfreignant sans excuse raisonnable les dispositions des paragraphes 1) et 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 6) En cas de refus de consultation de la liste prévue au paragraphe 4), tout associé de la société concernée qui est l'auteur ou a permis ce refus sans excuse raisonnable commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

22. Recours au civil pour infraction à l'article 21

- 1) Toute procédure à l'encontre d'une personne, à qui s'applique le présent titre, aux fins de faire valoir un droit découlant d'un contrat exécuté dans l'exercice d'un commerce à l'égard duquel il enfreignait, lors de la conclusion du contrat, les dispositions de l'article 21.1) et 2), doit être annulée si le défendeur en cause démontre :
- a) qu'il a subi, suite à l'exécution du contrat, un préjudice dont il n'a pu chercher à obtenir réparation parce que le demandeur enfreignait l'article 21.1) ou 2) ;
ou
 - b) qu'il a subi une perte financière, suite à l'exécution du contrat, en raison d'une infraction de l'article 21.1) ou 2) par le demandeur.
- sauf si le magistrat en charge de la procédure estime qu'il est juste et équitable que la procédure suive son cours.
- 2) Le présent article ne limite en rien le droit de toute personne de faire valoir, dans une procédure qu'elle a initiée, les droits qu'il peut détenir contre une autre personne.

TITRE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(Omis)

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

25. Appels au Ministre

On peut interjeter appel auprès du Ministre de la décision du conservateur moyennant paiement du droit prévu à cette fin.

26. Infractions des sociétés

Lorsqu'en vertu des dispositions de la présente loi, une société est coupable d'une infraction, tout agent de la société qui lui permet, en connaissance de cause, de la commettre est lui-même coupable de la même infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas celle dont s'expose la société pour cette infraction.

27. Règlements

- 1) Le Ministre peut prendre des règlements nécessaires à l'exécution ou à l'application des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), le Ministre peut prendre des règlements aux fins suivantes :
 - a) les livres et registres à tenir aux fins d'application de la présente loi ;
 - b) les formulaires à utiliser pour toute action relevant des dispositions de la présente loi ;
 - c) prescrire ce qu'il doit être prescrit en vertu de la présente loi ;
 - d) d'une façon générale, pour tout motif qui a trait, directement ou indirectement, à ceux mentionnés au présent paragraphe.

28. Abrogation

(Omis)

ANNEXE

(article 18)

TARIF DES DROITS DUS AU CONSERVATEUR

<u>Acte donnant lieu au paiement d'un droit</u>	<u>Montant en VT</u>
1. Enregistrement d'un nom commercial en vertu de l'article 6	10 000
2. Renouvellement de l'enregistrement d'un nom commercial en vertu de l'article 8 :	
a) lorsque le paiement du droit est fait avant ou à l'expiration de l'enregistrement d'un nom commercial	5 000
b) lorsque le paiement du droit est fait entre le 1 ^{er} et le 30 octobre de l'année d'expiration	7 500
c) lorsque le paiement du droit est fait entre le 1 ^{er} et le 30 novembre de l'année d'expiration	10 000
3. Demande d'enregistrement d'un nom commercial soumise mais rejetée	1 000
4. Réservation d'un nom commercial	2 000
5. Délivrance d'une copie de remplacement d'un certificat d'enregistrement en vertu de l'article 14	1 000
6. Pénalité exigible en vertu de l'article 18.2), pour chaque mois entier ou partiel	1 000
7. Consultation de l'index des noms commerciaux	1 000
8. Consultation du registre des noms commerciaux, pour chaque nom consulté	1 000
9. Délivrance d'une copie certifiée conforme	
- d'un certificat d'enregistrement	500
- de chaque extrait du registre des noms commerciaux	1 500
- de l'index des noms commerciaux	1 500
Toutefois, le conservateur peut, à sa discrétion, réduire le droit de délivrance de copies certifiées conformes des documents en question	
10. Appel interjeté auprès du Ministre d'une décision du conservateur	3 000

Table d'amendements

Art. 23 & 24 *Dispositions transitoires ont expiré et sont omises en vertu du Chapitre 295*